

## CHAPITRE XXXVI.

*Declaration sur les Ordonnances du 25.  
& 28. Juillet dernier au Sujet du trans-  
port des Grains en Farbes, & autres  
Fruits de la recolte des Terres.*

Du 8. Aout 1672.

SON Excellence estant informée, que les communs Surceans, & Censiers des Villages confins de l'obéissance de Sa Majesté, & du Pays de Liege cultivent des Terres de l'une, & de l'autre Jurisdiction, en sorte que la recolte des Grains en Jarbes, & autres Fruicts auroient toujours esté retirez de part & d'autre sans aucune difficulté, ou payement des Droicts, & desirant Sadite Excellence, que la mesme liberté y soit maintenue & continuée; et pour & au nom de Sa Majesté, par advis de Ceux des Domaines & Finances, déclaré, comme Elle declare par cette, que  
son

*Liv. des Droits d'Entrée, &c. C. XXXVI. XXXVII. 87*

son intention n'est point, ny at esté, d'interdire, ny surceoir le transport desdits Grains en Jarbes, & autres Fruicts de la recolte des Terres, par les Ordonnances du 25. & 28. de Juillet dernier, pourveu que le transport en soit, par Chariots, & Charettes, & que le reciproque soit observé à l'esgard des Sujets de Sa Majesté, demeurant au sur-plus lesdites Ordonnances, pour la traite foraine des Avoïnes & Fourages du cru du Pays, en leur force & vigueur. Ordonnant Sadite

Excellence à tous Receveurs, Collecteurs, Contrerolleurs, & autres Officiers commis à la perception des Droicts d'Entrée & Sortie, d'eux regler punctuellement selon ce, & de faire afficher la presente és Lieux ordinaires & accoustumez des Comptoirs, afin qu'un chacun en puisse avoir vision & cognoissance. Fait à Bruxelles le 8. d'Aoust 1672. Estoit paraphé, *D'E. v<sup>t</sup>.* Signé, Y EL CONDE DE MONTEREY : & plus-bas, *D'Ennetieres, I. Cockaerts, & F. de Zamora.*